

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Mission estuaire

Arrêté préfectoral n° ME/2015/19 modifiant l'arrêté préfectoral n° ME/2015/16 portant autorisation de travaux à compter du 25 juillet 2015 sur les mares à usage cynégétique situées en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des Ports Maritimes ;
- Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013, portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-61 du 27 août 2014, portant délégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2015/16 du 08 juillet 2015, portant autorisation de travaux à compter du 25 juillet 2015 sur les mares à usage cynégétique situées en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique situées sur le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, sur les circonscriptions des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, déposées par l'ACDPM en date du 04 mars 2015 ;
- Considérant que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine ;

Considérant que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, objectifs assignés à la réserve naturelle, demeurent préservés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° ME/2015/16 du 08 juillet 2015 sus-visé est complété, pour la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, par les rétrocessionnaires nommés ci-dessous :

- Monsieur HINFRAY Gabriel (installation n° 76-559-00)
- Monsieur VINCENTE Gil (installation n° 76-529-00)

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° ME/2015/16 du 08 juillet 2015 restent inchangées.

Article 3 – L'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision à chacun des rétrocessionnaires concernés.

Article 3 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi de la présente décision.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement notifiera le présent arrêté au Président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, au directeur général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au directeur de la Maison de l'estuaire et le publiera au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine Maritime.

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et le directeur de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 09 JUL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
de Haute Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.